

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0972/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-
DROIT DU 09/04/2019

Affaire

L'Association NASRUL-LAHI-
IL-FATHI Côte d'Ivoire dite
NASFAT

(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre

La Compagnie EMIRATES
AIRLINES

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI &
Associés)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO
FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite
NASFAT**, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue 21,
Rue 44, 05 BP 3343 Abidjan 05, Tel : 21 24 30 73/05 00 46 25,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur AMUDA KAMORU, son Président, demeurant en cette
qualité au siège de ladite association ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette les fins de non-recevoir
tirées de l'irrecevabilité de l'action
pour défaut de capacité pour agir
et pour défaut de qualité et intérêt
pour agir ;

Déclare l'action de l'Association
NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte
d'Ivoire dite NASFAT recevable ;

Ordonne la poursuite de la
procédure diligentée contre la
Compagnie EMIRATES
AIRLINES ;

Réserve les dépens de l'instance.

Laquelle a élu domicile en la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II
Plateaux, Boulevard des Martyrs (ex Latrille), carrefour de la
station OIL LYBIA, SICOGI, Immeuble ABISSA, près de la gare
des « Wôrô Wôrô », Escalier B, 1^{er} étage, Appartement n°589, Tel :
22 41 23 39 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Compagnie EMIRATES AIRLINES, dont le siège social
est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République ; Immeuble
Jeceda, 1^{er} étage, escalier E, 01 BP 4446 Abidjan 01, Tel : 20 25 62
50, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au
siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 7,
Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64

30, Fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Mars 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, puis au 04 Avril 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

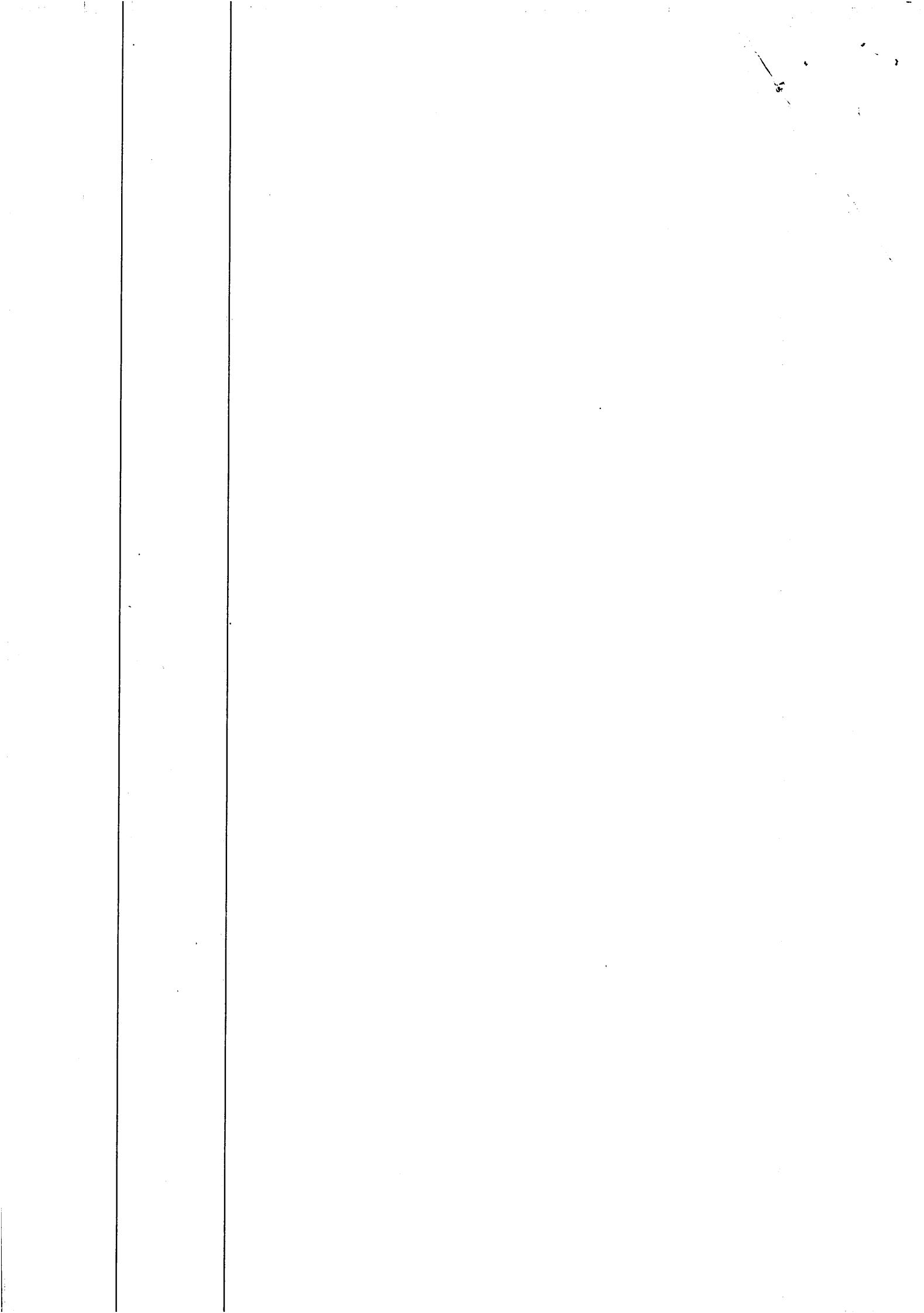
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 Mars 2019, l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT, a servi assignation à la Compagnie EMIRATES AIRLINES, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour entendre :

- Constater que la Compagnie EMIRATES AIRLINES a perçu plus qu'il ne lui était dû ;
- La condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - *33.300.000 F CFA à titre de répétition de la valeur du transport des 37 personnes qui n'ont pas été transportées ;
 - *10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus pour rétention abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Prononcer une astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision pour la restitution du montant principal ;

En réplique, la Compagnie EMIRATES AIRLINES allègue l'irrecevabilité de l'action de l'Association NASFAT pour défaut de



capacité et de qualité pour agir ;

Sur le défaut de capacité à agir, elle déclare qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, « Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou la circonscription administrative où l'association a son siège social » ;

Elle fait noter qu'il ressort de ce texte que la déclaration préalable d'une association auprès de l'organe compétent lui octroie la reconnaissance de l'autorité administrative, ce qui lui permet d'ester en justice et que selon l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, l'action en justice n'est recevable que lorsqu'elle est initiée par la personne qui a capacité pour saisir les juridictions ;

Elle indique que l'Association NASFAT a initié la présente action en justice sans justifier de sa capacité à agir, faute pour elle de n'avoir pu rapporter la preuve de sa déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ;

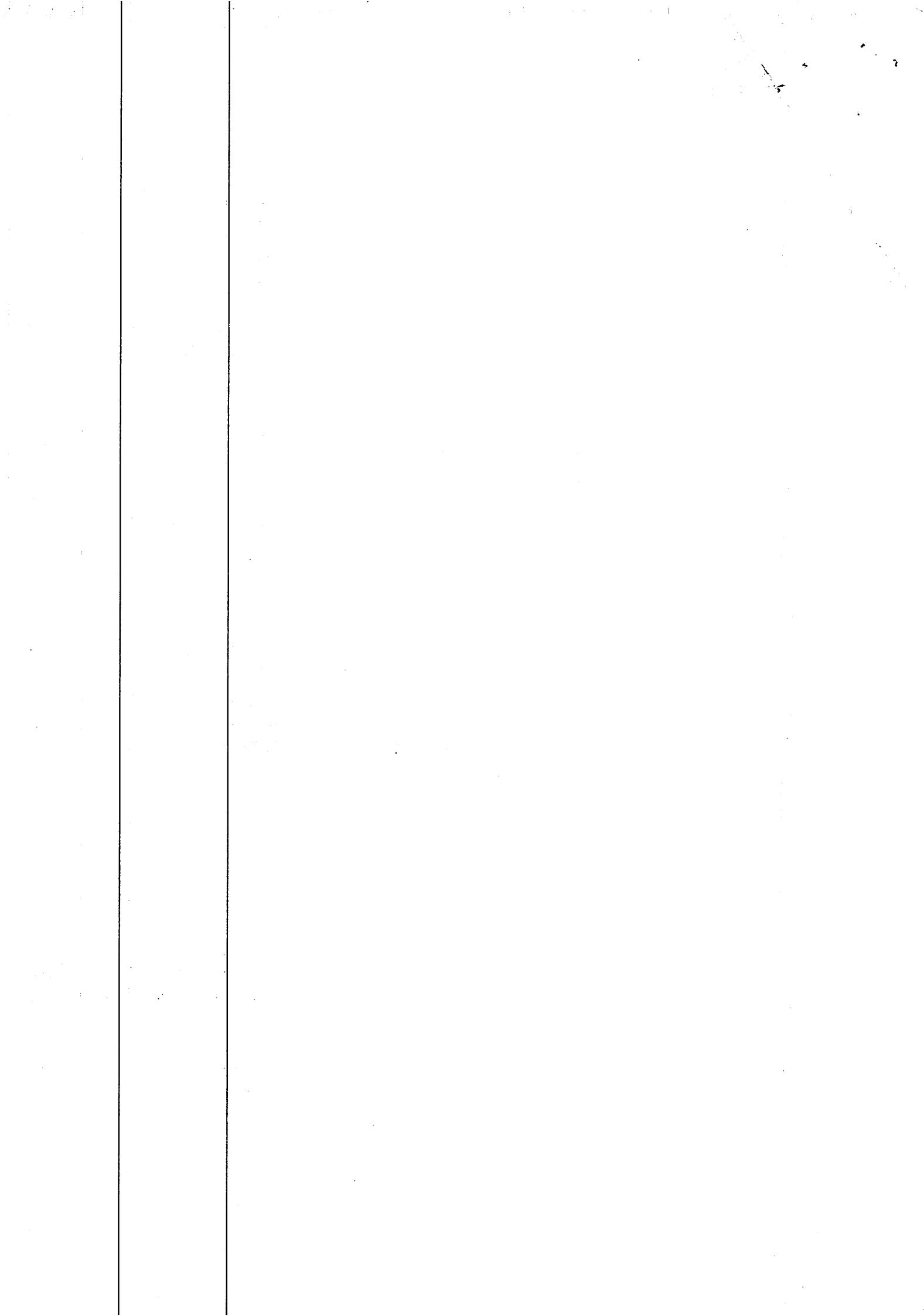
Sur l'intérêt et la qualité à agir, elle déclare qu'il ressort de l'article 3 du Code susvisé, qu'une association ne peut valablement agir en justice que pour la défense de ses intérêts personnels, directes, ou pour la défense des intérêts communs ou collectifs de ses membres, à condition de prouver l'adéquation de son action en justice avec son objet associatif ;

Or, fait-elle valoir, la présente demande de l'Association NASFAT vise à défendre les intérêts personnels de plusieurs individus prétendument membres, à savoir les pèlerins n'ayant pas pu être transportés, sans que celle-ci ne rapporte la preuve de l'adéquation de son action avec son objet social ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de l'Association NASFAT soit déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir en justice ;

En réaction à ces écrits, sur sa capacité à agir, l'Association NASFAT verse aux débats, l'arrêté n°278/MI/DGAT/DC/SDER du 16 Juin 2016 portant autorisation et fonctionnement de ladite association ;

Elle verse également aux débats, la décision n°143/MIS/CAB du 21



Mars 2018 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui lui donne l'agrément pour l'organisation, à titre privé, des éditions 2018, 2019 et 2020 du HADJ ;

Elle déclare qu'au vu de ces documents, elle a la capacité pour agir en justice ;

Sur l'intérêt et la qualité à agir, elle déclare qu'elle est une association culturelle musulmane qui a pour objet de regrouper des musulmans et d'organiser entre autre, leur pèlerinage en terre sainte ;

Elle ajoute qu'elle bénéficie à la fois d'un agrément en tant qu'association, mais également d'une accréditation auprès de l'Etat de Côte d'Ivoire pour l'organisation du Hadj ;

Elle indique que c'est à ce titre qu'elle a préfinancé sur fonds propres, le transport de ses membres qui souhaitaient faire le Hadj ;

Elle précise que les différents versements ont été faits par elle-même et non par les pèlerins auprès de la Compagnie EMIRATES AIRLINES alors même que les identités de ceux-ci n'étaient pas encore connues ;

Elle déclare que pour avoir sorti les fonds de sa caisse, elle a un intérêt légitime, direct et personnel à demander la restitution desdits fonds, dès lors que les prestations pour lesquelles ils ont été payés n'ont pas été exécutées ;

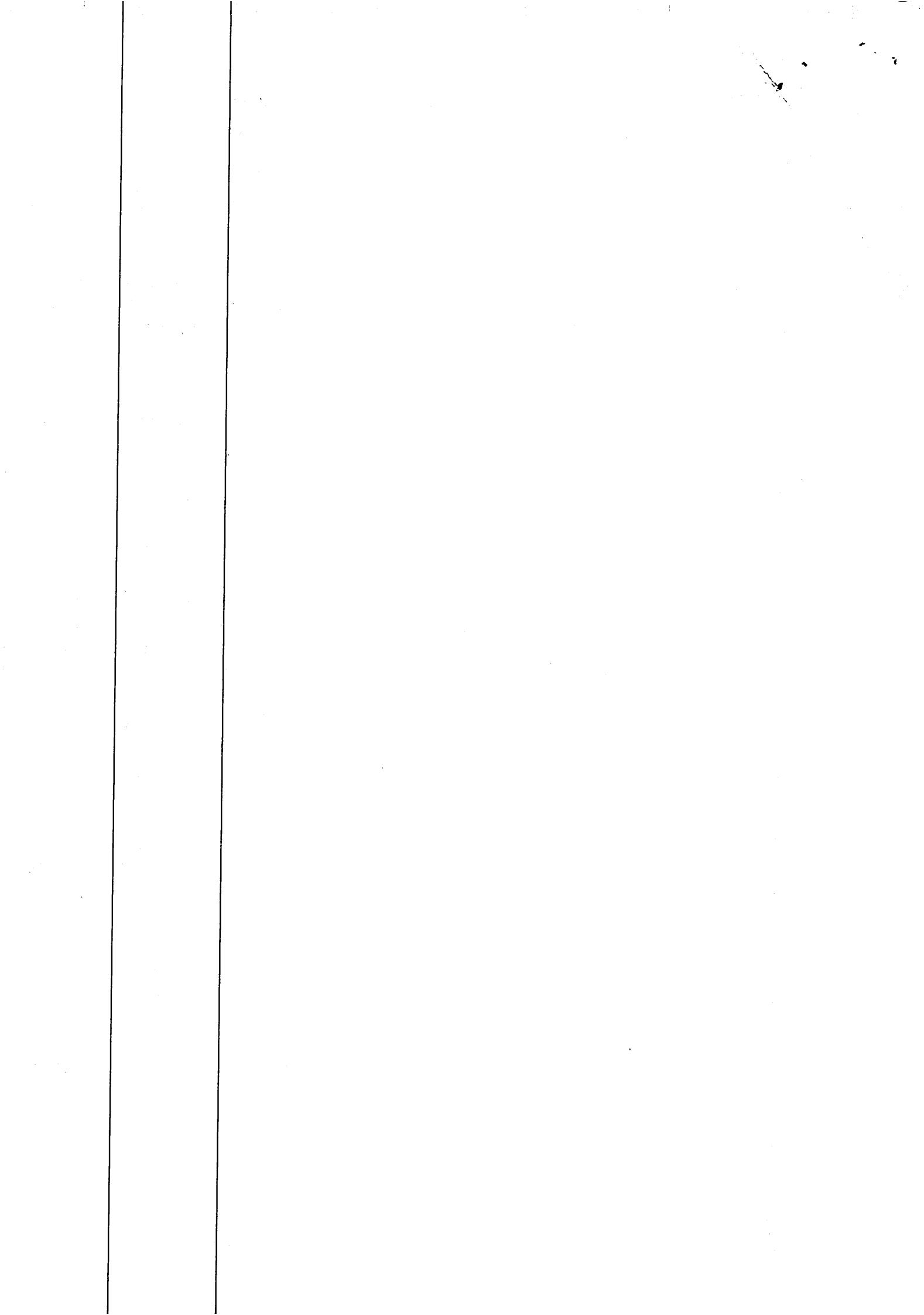
Elle fait noter que plus qu'une inadéquation, il existe un effet de cause à effet direct et personnel entre la Compagnie EMIRATES AIRLINES et elle, concernant la somme de 33.000.000 F CFA indûment perçue par celle-ci ;

Aussi, fait-elle valoir, elle peut légitimement solliciter la restitution des sommes qu'elle a payées à la Compagnie EMIRATES AIRLINES ;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION



La Compagnie EMIRATES AIRLINES a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* -*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;* -*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;*

En l'espèce, l'Association NASFAT sollicite le paiement de la somme de 43.300.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La Compagnie EMIRATES AIRLINES allègue l'irrecevabilité de l'action de l'Association NASFAT pour défaut de capacité pour agir et pour défaut d'intérêt et de qualité pour agir, en violation de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

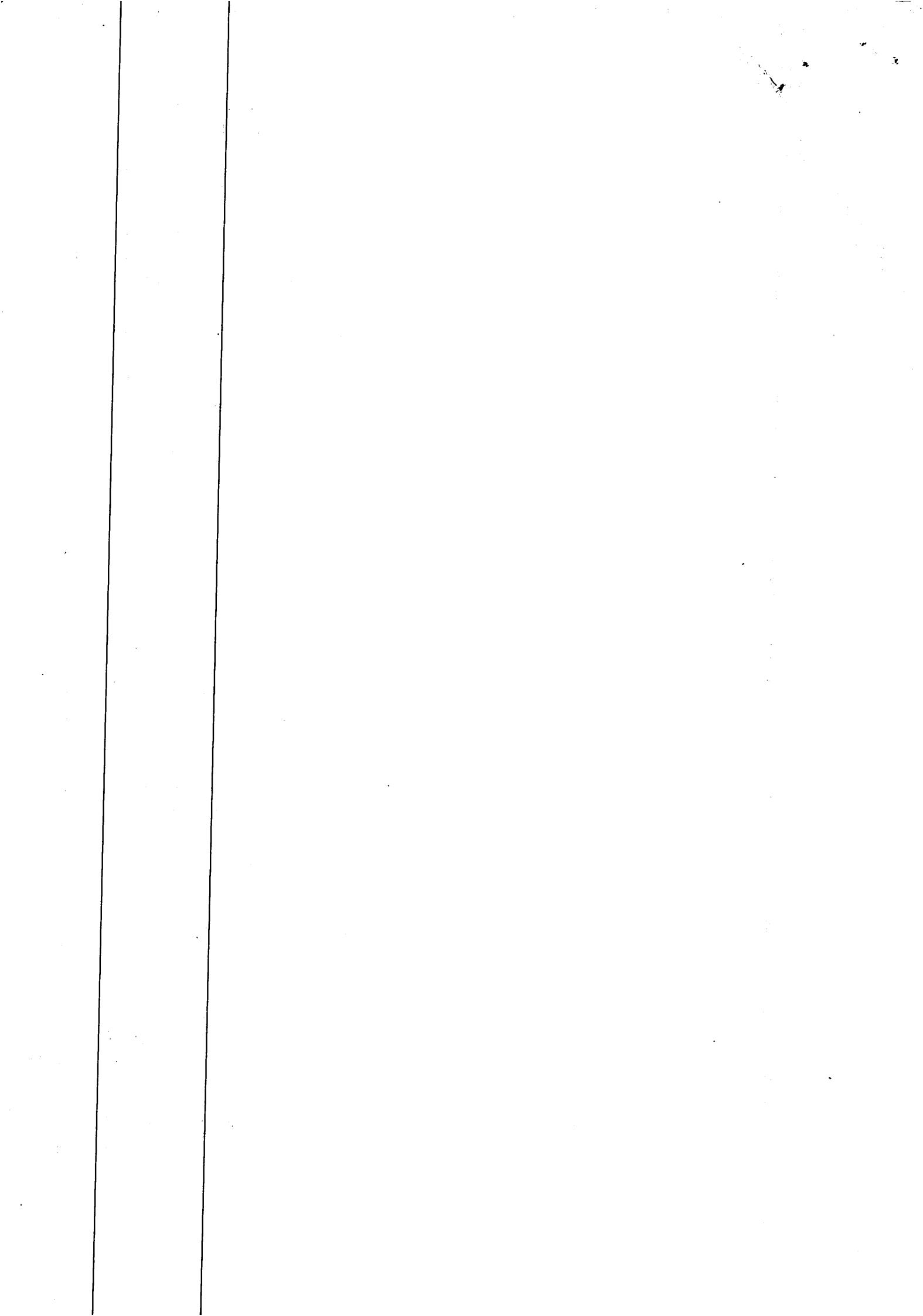
Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;*
- 2° A la qualité pour agir en justice ;*
- 3° Possède la capacité d'agir en justice » ;*

Sur la capacité à agir en justice

La capacité d'ester en justice est l'aptitude à exercer par soi-même en justice, un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers ;

Ainsi, la capacité d'ester en justice suppose que l'on a la personnalité juridique, qui est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs ;



Aux termes de l'article 24 de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, « *Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Côte d'Ivoire, sans autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre de l'intérieur* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites que l'Association NASFAT est une association étrangère ;

Par arrêté n°278/MI/DGAT/DC/SDER du Ministre de l'intérieur en date du 16 Juin 2016 portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle et étrangère dénommée « NASRUL-LAHI-IL-FATHI SOCIETY, COTE D'IVOIRE (NASFAT) », l'Association NASFAT a été autorisée à fonctionner en Côte d'Ivoire ;

La loi n'ayant prévu aucune autre formalité pour permettre aux associations étrangères d'obtenir la capacité juridique, il s'ensuit que la formalité prévue à l'article 24 de la loi précitée est suffisante pour permettre à toute association étrangère d'obtenir la capacité juridique ;

Dès lors, l'Association NASFAT doit être considérée comme pourvue de la capacité juridique ;

Elle peut donc valablement ester en justice ;

Sur la qualité et l'intérêt à agir en justice

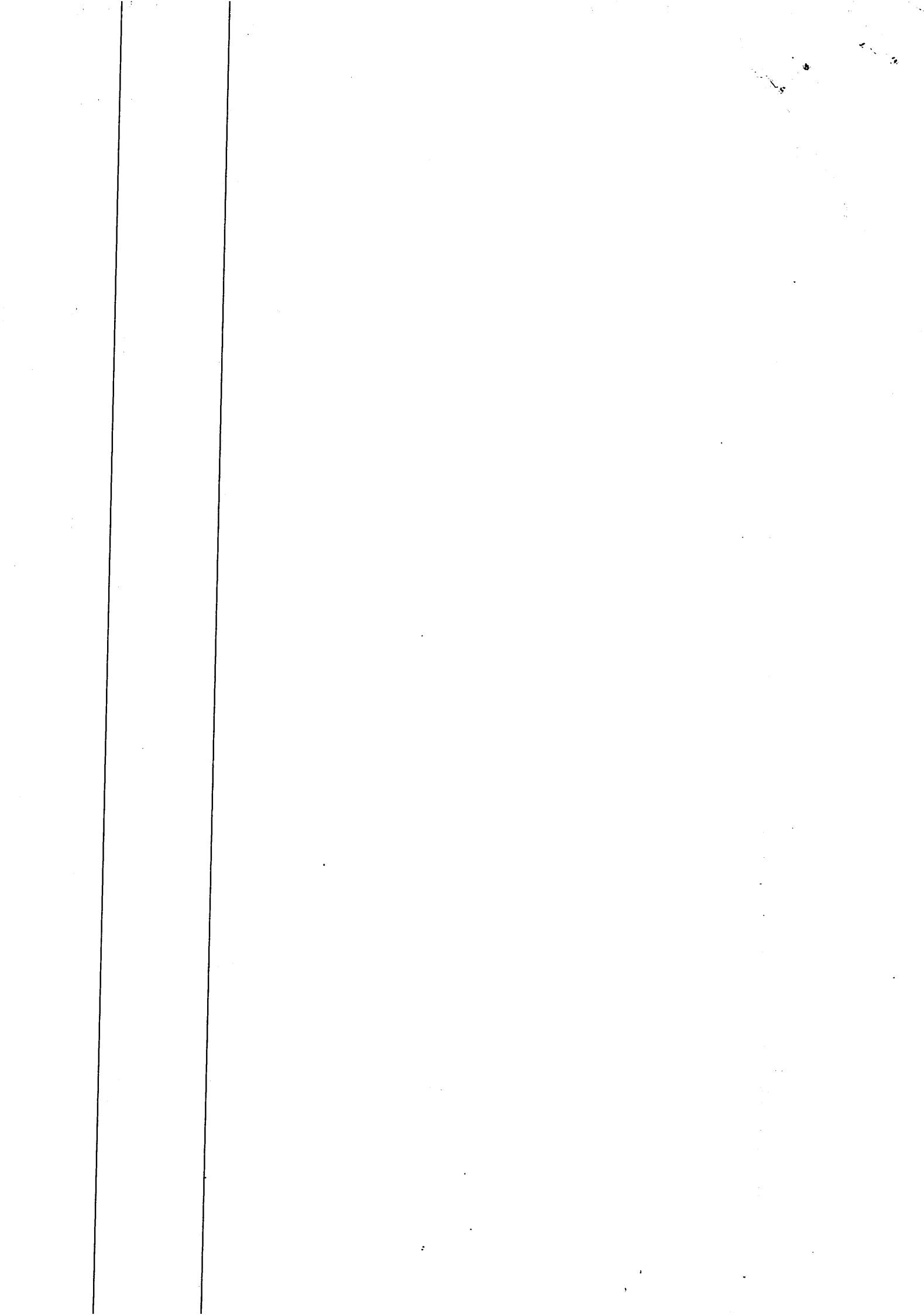
La qualité pour agir nécessite de posséder un titre ou un droit particulier pour pouvoir intenter l'action tandis que l'intérêt légitime peut être matériel ou moral ou ressortir de la loi ;

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que pour l'organisation du pèlerinage de ses membres, l'Association NASFAT a versé à la Compagnie EMIRATES AIRLINES, la somme de 242.929.000 F CFA ;

Certains de ses membres n'ayant pas pu voyager, seule l'Association NASFAT a le droit de solliciter de la Compagnie EMIRATES AIRLINES, la restitution du trop-perçu ;

Dès lors, elle justifie d'un intérêt matériel pour agir ;

En outre, par décision n°143/MIS/CAB du 21 Mars 2018, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité a donné l'agrément à l'Association NASFAT pour l'organisation, à titre privé, des éditions 2018, 2019 et 2020 du HADJ ;



Il résulte de ce qui précède, que non seulement l'Association NASFAT a la qualité pour agir, mais également, elle justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel ;

Il échet en conséquence de déclarer son action recevable et ordonner la poursuite de la procédure dirigée contre la Compagnie EMIRATES AIRLINES ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité pour agir et pour défaut de qualité et intérêt pour agir ;

Déclare l'action de l'Association NASRUL-LAHI-IL-FATHI Côte d'Ivoire dite NASFAT recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la Compagnie EMIRATES AIRLINES ;

Réserve les dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

GRATIS



Quittance n°.....
Enregistré le..... 28 JAN 2020
Registre Vol..... folio..... Bord..... 158105

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

PICTURE

united (1991)

other unrepresented object

PICTURE
united (1991)
other unrepresented object